

DÉCISION DU MAIRE

D.M. N°2026-25

PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DÉNOMMÉE ANIMATIONS SPORTIVES

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du service de gestion comptable de Cholet en date du 11/02/206 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes dénommée « Animations Sportives » auprès de la Direction Sports et Animations Territoriales à compter du 1^{er} février 2026.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Culturel de la Loge – bureau des sports – rue Robert Schuman – BEAUPRÉAU – 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 - la régie encaisse les produits suivants :

- Activités Vacances Sports.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 49.

ARTICLE 6 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

.../...

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est à 2 500,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de CHOLET le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 12 - Le maire de Beaupréau-en-Mauges et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

. Ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Cholet.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 11 février 2026

Franck AUBIN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

